



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**UIT-T**

SECTEUR DE LA NORMALISATION  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
DE L'UIT

**D.106**

**TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES  
INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

---

**INTRODUCTION D'UN TARIF RÉDUIT PENDANT  
LES PÉRIODES DE FAIBLE TRAFIC DANS  
LE SERVICE TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL**

**Recommandation UIT-T D.106**

(Extrait du *Livre Bleu*)

---

## NOTES

1 La Recommandation D.106 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule II.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

## Recommandation D.106

### INTRODUCTION D'UN TARIF RÉDUIT PENDANT LES PÉRIODES DE FAIBLE TRAFIC DANS LE SERVICE TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL

(Genève, 1972)

**1** Il est souhaitable que les Administrations disposent de directives uniformes pour l'application d'un tarif réduit pendant les périodes de faible trafic dans le service téléphonique international. Dans ce but, l'observation des règles ci-après serait de nature à conduire à une certaine uniformisation dans ce domaine.

**2** Un tarif réduit peut être appliqué pendant les heures de faible trafic tant aux communications entièrement automatiques qu'aux communications semi-automatiques ou manuelles, sous réserve de l'accord des Administrations intéressées (voir cependant le § 5).

**3** Les Administrations peuvent choisir, en fonction des raisons particulières ou spécifiques relatives à l'introduction de tarifs réduits, un pourcentage de réduction variant de 10 % au minimum à 50 % au maximum. En déterminant le pourcentage de réduction, les Administrations doivent tenir compte des éléments suivants:

- la nécessité d'informer les usagers, d'une manière quelconque, des heures et du niveau de la réduction;
- la nécessité de déterminer les effets de cette réduction sur la répartition du trafic au cours des différentes heures et sur les recettes obtenues. En vue de déterminer ces effets, il peut être opportun d'introduire une série de réductions de faible importance plutôt qu'une réduction importante.

**3.1** Le pourcentage de réduction devrait être fixé par accord entre les Administrations terminales intéressées afin d'éviter une dissymétrie dans les taxes perçues sur les usagers aux deux extrémités d'une même relation.

**3.2** Sur le plan régional, les Administrations devraient choisir, dans la mesure du possible, un pourcentage de réduction équivalent.

**3.3** Pour les besoins de la taxation et de la comptabilité, les communications devraient être considérées comme appartenant en principe à la période de taxation dans laquelle se situe l'heure de début, sans tenir compte du fait que l'heure de fin pourrait se situer dans une autre période de taxation.

**4** Les périodes de tarif réduit et la date d'introduction de ce tarif doivent être fixées par accords bilatéraux, ou éventuellement multilatéraux, pour une région en tenant compte des considérations ci-après.

**4.1** Les jours et les horaires d'application des tarifs réduits peuvent ne pas être les mêmes dans les deux sens d'une même relation, en ce qui concerne notamment:

- les jours fériés, qui sont différents dans chaque pays;
- les heures, en raison du décalage horaire, particulièrement dans les relations intercontinentales; il est toutefois recommandé que la durée de la période d'application des tarifs réduits soit la même dans les deux sens.

**4.2** Les heures de début et de fin de la période de tarif réduit doivent correspondre à des heures exactes (et non à des subdivisions de l'heure).

**4.3** Lorsqu'il existe un décalage horaire entre les deux extrémités d'une relation, la période d'application du tarif réduit est déterminée en fonction de l'heure locale du pays d'origine du trafic.

Toutefois, les communications payées dans le pays de destination peuvent être taxées:

- i) selon les dispositions tarifaires en vigueur dans le pays de destination;
- ii) compte tenu, éventuellement, de la période de taxation en vigueur dans le pays d'origine au moment du début de la communication.

4.4 Etant donné que les activités commerciales ne se prolongent en général pas le soir au-delà de 19 heures (heure locale) et ne commencent pas le matin avant 8 heures (heure locale), il est recommandé d'adopter cette période pour l'application de tarifs réduits pendant les jours ouvrables (voir également le § 4.6) dans les relations où le décalage horaire n'est pas supérieur à trois heures.

4.5 Dans les relations où le décalage horaire est supérieur à trois heures, le tarif réduit de nuit ne doit pas être appliqué au départ d'un pays tant que la période de fort trafic n'est pas encore terminée dans le pays de destination.

4.6 Le tarif réduit s'applique normalement le samedi dans les pays où ce jour est considéré comme un jour de repos et le dimanche dans les pays où ce jour est chômé.

**5** Il est recommandé de différer l'application du tarif réduit dans le service automatique (voir également le § 2) jusqu'à ce que tous ou presque tous les abonnés soient en mesure d'avoir accès à ce service automatique dans la relation considérée ou jusqu'à ce que presque tout le trafic puisse être acheminé automatiquement.

**6** Si le tarif réduit est introduit alors que le service n'est pas encore intégralement automatique, il conviendrait, afin de ne pas les défavoriser, d'accorder également la réduction aux abonnés qui doivent encore écouler leur trafic par voie semi-automatique ou manuelle.